

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 1

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tenuare 1964

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1963 18 déc.	Arrêté ministériel n° 236 TOM/AE/1 portant modification des tarifs applicables aux services postaux et financiers au départ du territoire de la Polynésie française	2
	Extraits.— Acquisition de la nationalité française :	
	Lie (Henry)	3
	Wong Kui Lan	3

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1963 19 déc.	Arrêté n° 3118 AA rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale en date du 28 novembre 1963 ; — n° 63-81 modifiant la délibération n° 62-43 du 29 juin 1962 réglementant la profession de chauffeur de taxi et de toute voiture automobile servant au transport de personnes dans un but lucratif — n° 63-82 concernant les transports publics en commun de personnes autres que les taxis	3
24 déc.	Arrêté n° 3171 AA admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle	7
27 déc.	Arrêté n° 3188 TLS créant une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective	8

27 déc.	Arrêté n° 3189 TLS fixant pour l'exercice 1963 les prélèvements des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale	8
27 déc.	Arrêté n° 3190 AA ouvrant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale	9
27 déc.	Arrêté n° 3191 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 63-85 du 28 novembre 1963 de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1963	9
27 déc.	Arrêté n° 3192 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 63-88 du 19 décembre 1963 de l'assemblée territoriale portant virements de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1963	10
27 déc.	Arrêté n° 3193 ET portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1964	10
27 déc.	Arrêté n° 3199 AE fixant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1964	15
27 déc.	Arrêté n° 3203 AA portant création d'un service du plan de la Polynésie française	15
27 déc.	Arrêté n° 3205 AGR plaçant la promotion 62-64 de l'école pratique d'agriculture de Pirae sous le régime de la formation professionnelle accélérée	16
27 déc.	Arrêté n° 3206 D portant admission en franchise d'un climatiseur de piste	16
28 déc.	Arrêté n° 3230 D modifiant le régime applicable à l'enlèvement des marchandises par les collectivités publiques	16

31 déc.	Arrêté n° 3251 AA portant organisation du service des affaires économiques d'Etat en Polynésie française	17
31 déc.	Arrêté n° 3254 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 63-84 du 28 novembre 1963 de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits de sortie	17
1964 6 janv.	Décision n° 17 D autorisant la « Pan American World Airways » à avoir un entrepôt ficif dans l'enceinte de l'aéroport de Faaa	18
7 janv.	Arrêté n° 27 AA convoquant les électeurs de la commune de Papeete pour le second tour de scrutin des élections complémentaires	18
	Extraits	19

AVIS OFFICIELS

Liste nominative des conseils de district de l'année 1963	22
Service des contributions.— Deux communiqués officiels	22
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Loo Wah c.i. n° 6422	22
M. Terrieroo Tehuritaua H.	22
M. Dron F.	23

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	23
Annonces diverses	24

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 236 TOM/AE/1 portant modification des tarifs applicables aux services postaux et financiers au départ du territoire de la Polynésie française.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, et notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant modification du précédent ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1^{er} du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 portant réaménagement des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et de la communauté au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, de la Polynésie française, des Comores et des Terres Australes et Antartiques françaises modifié par arrêtés n° 02-60 du 12 septembre 1960, n° 105-TOM/AE1 du 27 octobre 1960, 201-TOM/AE1 du 13 décembre 1961, 71-TOM/AE1 du 27 mars 1963 [et 148-TOM/AEFP/1 du 9 août 1963 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française en date du 1^{er} octobre 1963 ;

Vu l'avis exprimé par le gouverneur de la Polynésie française ;

Vu l'urgence déclarée ;

Sur proposition du président du conseil d'administration du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les indications figurant au tableau II "Régime préférentiel" titre C "Chèques postaux", rubrique IV "Virements", annexé à l'arrêté n° 21-59 précité, sont remplacées par les suivantes :

IV — VIREMENTS

F. CFP
Nouvelle-Calédonie
et Polynésie française

1^o — Virements ordinaires

a) au départ de la Nouvelle-Calédonie :

jusqu'à 1.000.000 F CFP	
par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP	2
pour la partie excédant 1.000.000 F CFP	
par 5.000 F CFP ou fraction de 5.000 F CFP	2
Minimum de perception	10

b) au départ de la Polynésie française :

jusqu'à 10.000 F CFP	10
au-dessus de 10.000 F CFP	
par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP	1
Maximum de perception	200

2^o — Virements d'office

a) taxe des virements ordinaires	
b) frais d'écritures, par virement	40

3^o — Virements télégraphiques

a) taxe des virements ordinaires	
b) frais d'écritures	
par 100.000 F CFP ou fraction de 100.000 F CFP	20
c) taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.	

Au même titre C "Chèques postaux" est ajoutée une rubrique V intitulée "Réclamations" en regard de laquelle seront portés les renseignements figurant actuellement sous le paragraphe 4^o de la rubrique IV "Virements".

Le renvoi (1) libellé comme suit "ces taxes ne sont pas applicables en Polynésie française" est supprimé.

Art. 2. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Art. 3. — Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le gouverneur de la Polynésie française, le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Polynésie française et au *Bulletin officiel* du ministre d'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1963.

Louis JACQUINOT.

EXTRAITS

DÉCRET du 21 décembre 1963 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 29 décembre 1963).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Lie (Henry), Trondheim (Norvège), 22-12-89, NAT

.....
Wong Kui Lan, Papara (Polynésie française), 14-12-29, NAT

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3118 AA du 19 décembre 1963 rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale en date du 28 novembre 1963 : n° 63-81 modifiant la délibération n° 62-43 du 29 juin 1962 réglementant la profession de chauffeur de taxi et de toute voiture automobile servant au transport de personnes dans un but lucratif ; n° 63-82 concernant les transports publics en commun de personnes autres que les taxis.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale en date du 28 novembre 1963 :

— n° 63-81 modifiant la délibération n° 62-43 du 29 juin 1962 réglementant la profession de chauffeur de taxi et de toute voiture automobile servant au transport de personnes dans un but lucratif ;

— n° 63-82 concernant les transports publics en commun de personnes autres que les taxis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1963.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 63-81 du 28 novembre 1963 modifiant la délibération n° 62-43 du 29 juin 1962 réglementant la profession de chauffeur de taxi et de toute voiture automobile servant au transport de personnes dans un but lucratif.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956, dit « Code de la route » ;

Vu la lettre n° 1194 AA du 6 septembre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 4 septembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 2378 AA du 25 septembre 1963 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-177 du 14 novembre 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 novembre 1963,

Adopte :

Article 1^{er}. — L'intitulé de la délibération n° 62-43 du 29 juin 1962 susvisé, est ainsi modifié :

— Au lieu de « Réglementant à Tahiti et Moorea la profession de chauffeur de taxi et de toute voiture automobile servant au transport de personnes dans un but lucratif ».

— Lire : « Réglementant à Tahiti et Moorea la profession de chauffeur de taxi ».

Art. 2. — Le paragraphe 4 de l'article 1^{er} est ainsi modifié :

— Au lieu de : « Le nombre est actuellement limité à 250 ».

— Lire : « Le nombre est actuellement limité à 150 ».

Art. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Cependant les étrangers exerçant depuis deux ans au moins la profession de chauffeur de taxi à la date de mise en vigueur de la présente délibération, pourront continuer à exercer leur profession si celle-ci est leur seule activité ».

Art. 4. — Toutes dispositions concernant les voitures servant au transport des personnes, à l'exclusion des taxis, sont annu-

lées, notamment celles figurant aux articles 1, 6, 9, 11 et 12.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

DELIBERATION n° 63-82 du 28 novembre 1963 concernant les transports publics en commun de personnes autres que les taxis.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la lettre n° 1194 AA du 6 septembre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 4 septembre 1963 ;

Vu le rapport n° 63-177 en date du 14 novembre 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 2378 AA du 25 septembre 1963 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Dans sa séance du 28 novembre 1963,

Adopte :

TITRE Ier

Dispositions applicables aux personnes conduisant des véhicules de transport en commun de personnes.

Paragraphe 1.— Licences des conducteurs : définitions, conditions générales.

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française, dans un but lucratif, nul ne peut exercer la profession de conducteur de véhicule automobile servant au transport public en commun de personnes, s'il n'a la qualité de Français et s'il n'est titulaire d'une licence délivrée à cet effet.

Cependant, les étrangers exerçant depuis 2 ans au moins la profession de conducteurs de véhicules automobiles servant au transport public en commun de personnes, à la date de mise en vigueur de la présente délibération, pourront continuer à exercer leur profession si celle-ci est leur seule activité.

La licence de conducteur de tout véhicule servant au transport public en commun de personnes est personnelle. Elle n'est ni transférable, ni cessible.

Ces licences ne constituent en aucun cas une garantie pour le titulaire de bénéficier de l'emploi correspondant. Les con-

ducteurs titulaires de la licence peuvent exercer la profession à leur propre compte, sous réserve des dispositions en vigueur concernant la profession d'entrepreneur de transports automobiles de personnes.

Est considéré comme conducteur de véhicule automobile servant au transport public en commun de personnes, aux termes de la présente réglementation, le conducteur qui exerce à son propre compte sur un véhicule qu'il possède ou loue, ou le conducteur qui travaille pour le compte d'un entrepreneur de transport ou d'une entreprise (garage, agence, hôtel etc...) mettant des véhicules avec chauffeur à la disposition particulière des usagers.

Paragraphe 2.— Conditions d'attribution des licences.

Art. 2.— La licence de conducteur de véhicule de transport en commun est attribuée par le chef de territoire qui peut déléguer à cet effet sa signature au secrétaire général du gouvernement sur proposition d'une commission dite d'attribution des licences de conducteurs de véhicules affectés au transport public en commun de personnes, composée de :

- Un conseiller de gouvernement Président
- Le chef du service des travaux publics ou son représentant Rapporteur
- Le maire de la commune de Papeete ou son délégué Membre
- Le chef de la circonscription intéressée ou son délégué »
- Le capitaine commandant la gendarmerie ou son délégué »
- Le chef du service de la sûreté générale »
- Le directeur de l'office du tourisme »
- 3 représentants au maximum des syndicats intéressés »

Paragraphe 3.— Instruction des demandes de licence.

Art. 3.— Les demandes de licence sont adressées au chef de territoire (service de la sûreté) et instruites simultanément par ce service et par le service des travaux publics. Elles doivent comporter tous renseignements utiles concernant l'état-civil, le casier judiciaire, la profession habituelle et les ressources, le permis de conduire et les références professionnelles du postulant. Elles doivent préciser les conditions dans lesquelles le postulant a l'intention d'exercer la profession en cause.

Le chef du service de la sûreté vérifie les déclarations du postulant à cet effet, consulte la gendarmerie en cas de domiciliation du candidat ou de disponibilité habituelle de son véhicule hors de la commune de Papeete.

Le rapport de la sûreté indique les résultats donnés par l'enquête de moralité et les procès-verbaux, poursuites et condamnations intervenues contre l'intéressé.

Pour les candidats domiciliés à Tahiti et Moorea, le chef du service des travaux publics, de son côté fait soumettre les candidats à une épreuve orale sur les règles de la circulation urbaine et rurale. Le dossier constitué par le chef du service des travaux publics est transmis aussitôt au président de la commission.

Dans les autres îles cette épreuve est subie sur place, à

défaut du chef des travaux publics de la circonscription, le chef de circonscription ou le chef de poste administratif interroge le candidat.

Paragraphe 4.— Délivrance des licences.

Art. 4.— La commission visée à l'article 2 est réunie à la diligence de son président chaque fois qu'il est nécessaire, pour examiner les dossiers des candidats.

A l'occasion de cet examen les candidats sont convoqués devant la commission pour y être entendus sur leur connaissance des règlements applicables aux véhicules de transport en commun. Dans les îles autres que Tahiti et Moorea, l'examineur est le chef de circonscription ou à défaut le chef de poste.

Le procès-verbal de la commission contenant les propositions d'attribution de licences est établi par le chef du service des travaux publics qui prépare les décisions d'attribution ou de refus de la licence.

La commission peut proposer que la licence ait une valeur limitée à une ou plusieurs îles en particulier pour celles dont les postulants résident dans les archipels extérieurs.

Le refus de la licence doit être motivé par l'intérêt public ou social. Après chaque réunion de la commission, la liste des nouveaux titulaires de licences ne disposant pas de garantie d'emploi doit être communiquée avec tous renseignements utiles à l'office de la main-d'œuvre, à la chambre de commerce et d'industrie, et aux syndicats de conducteurs et d'entrepreneurs de transports en commun de personnes. Cette communication a pour objet de faciliter l'embauche des nouveaux titulaires de licences.

Art. 5.— Des cartes sont délivrées par le service des travaux publics aux conducteurs bénéficiaires d'une licence. Ces cartes comportent toutes indications utiles et la photographie du titulaire. En cas de perte, il en est délivré un duplicata.

Le port de la carte est obligatoire. Elle doit être visée, tous les deux ans par le service des travaux publics ou par le chef de poste administratif pour les non-résidents à Tahiti qui, à cet effet, convoque les intéressés.

Le service des travaux publics est chargé de la tenue du fichier et des dossiers individuels des conducteurs de véhicules de transport public en commun de personnes. A cet effet, il sera tenu au courant de toute modification par les chefs de circonscription pour les titulaires résidant hors de Tahiti. La liste des licences délivrées sera communiquée au chef du service de la sûreté et à la direction de la gendarmerie à Papeete.

Paragraphe 5.— Discipline.

Art. 6.— La commission d'attribution des licences, constituée en commission de discipline a à connaître des plaintes contre les conducteurs de véhicules affectés au transport en commun de personnes, déposées ou transmises par tous services publics ou organisations syndicales ou touristiques intéressés, pour inapplication des règlements ou manquements aux devoirs de leur profession.

Elle connaît également des propositions de sanctions faites par le jury d'honneur constitué par les conducteurs de véhi-

cules servant au transport public en commun de personnes, s'il en existe un et s'il est estimé suffisamment représentatif de la corporation.

Les condamnations, poursuites, procès-verbaux et avertissements dont sont l'objet les conducteurs sont également portés par la sûreté ou la gendarmerie à la connaissance de la commission qui peut prendre une sanction disciplinaire.

Art. 7.— Dans les cas de fautes énumérées à l'article suivant, la commission de discipline peut :

- 1°) infliger les sanctions de l'avertissement et du blâme sans appel,
- 2°) infliger la sanction de retrait temporaire de licence pour une période de quinze jours ou un mois et, sous réserve de l'approbation du secrétaire général de gouvernement, pour une période de trois mois ou six mois,
- 3°) proposer le retrait définitif de la licence à la décision du secrétaire général de gouvernement.

Les chauffeurs mis en cause sont obligatoirement entendus. Les retraits temporaires ou définitifs de licence sont susceptibles d'appel formé dans un délai de huit jours devant une commission composée du président du tribunal du travail, président, qui aura voix prépondérante en cas d'égalité de voix, de l'inspecteur du travail et des lois sociales, du directeur de l'office du tourisme et du président du syndicat des conducteurs le plus représentatif. Le chauffeur mis en cause pourra se faire assister devant cette commission d'un autre membre de sa corporation.

Le retrait du permis de conduire entraîne d'office le retrait de la licence pour une période équivalente, sans préjudice du retrait supplémentaire de licence infligé ou proposé éventuellement par la commission.

Art. 8.— Sans préjudice de sanctions pénales, s'il y a lieu et, outre les cas de condamnations de droit commun, les sanctions disciplinaires citées au précédent article peuvent être appliquées dans les cas de fautes énumérées ci-après dûment établies à l'estimation de la commission de discipline :

- 1°) Non application du tarif réglementaire,
- 2°) Etat d'ébriété, attitude incorrecte vis-à-vis des clients et des agents de la force publique,
- 3°) Refus non motivé de prendre en charge des passagers,
- 4°) Refus de porter secours,
- 5°) Sous réserve de la responsabilité de l'entrepreneur,
 - mauvais entretien du véhicule
 - conduite du véhicule confié à un conducteur non licencié,
- 6°) Conduite du véhicule confié à un conducteur non autorisé par l'entrepreneur,
- 7°) D'une façon générale inapplication de la présente réglementation et de toutes dispositions générales ou municipales existantes ou à intervenir en la matière, mettant en cause la responsabilité personnelle du conducteur.

Art. 9.— Les conducteurs de véhicules automobiles servant au transport en commun de personnes en service à la date d'application de la présente délibération devront faire une déclaration dans un délai d'un mois. Cette déclaration sera instruite conformément aux règles fixées aux articles 2 à 4

de la présente délibération. La licence de conducteur sera attribuée sauf refus motivé conformément aux articles 4 et 8, sur proposition de la commission visée à l'article 2, et sous réserve d'appel. Les conducteurs, à qui la licence aura été refusée, devront cesser leur activité dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision définitive.

Paragraphe 6.— Peines.

Art. 10.— Sont passibles des peines de la quatrième catégorie (soixante à trois cent soixante francs métropolitains d'amende, et en cas de récidive seulement un à dix jours de prison) :

- Ceux qui auront exercé la profession de conducteur de véhicules servant de transport en commun de personnes sans être titulaires d'une licence, ou après retrait temporaire ou définitif de leur licence,
- Ceux qui, pour obtenir ou conserver une licence de conducteur auront sciemment fait de fausses déclarations ou auront agi frauduleusement,
- Les entrepreneurs de transports en commun de personnes qui auront employé comme conducteurs des personnes non titulaires de licence.

TITRE II

Outre les dispositions spéciales prévues au code de la route, les dispositions suivantes sont appliquées :

Paragraphe 7.— Aménagement, exploitation et entretien des véhicules de transport en commun de personnes — points d'arrêt des véhicules.

Art. 11.— Tout véhicule appelé à circuler la nuit doit être pourvu de moyens d'éclairage suffisants pour permettre au conducteur la lecture des appareils et accessoires de bord et pour permettre aux voyageurs d'embarquer et de débarquer commodément et sans danger ; toutes mesures doivent être prises pour qu'il n'en résulte, en marche, aucune gêne pour la visibilité de la route par le conducteur.

Chaque véhicule doit être, en outre, muni d'au moins une lampe portative de secours autonome.

Art. 12.— Tout véhicule doit être muni d'une boîte de « premiers secours » d'urgence contenant un certain nombre d'objets et produits pharmaceutiques permettant de donner les tout premiers soins.

Cette boîte de secours, non fermée à clef, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures et plombée.

La composition et le mode d'emploi de la boîte sont affichés à l'intérieur du couvercle, à l'extérieur de celui-ci est peint une croix verte. La boîte est placée de manière à être bien visible des voyageurs et facilement accessible.

Art. 13.— Chaque véhicule doit être muni de deux triangles rouges réflectorisés pour protection avant et arrière du véhicule arrêté en cas de panne.

Art. 14.— *Mesures à prendre avant le départ —*

Chaque jour avant le départ du véhicule, le transporteur doit faire procéder à une vérification générale du bon état de marche du véhicule, comportant notamment des essais des différents modes de freinage et d'éclairage.

Art. 15.— *Révisions périodiques.*

Les véhicules doivent être soumis aussi souvent qu'il est nécessaire à des révisions périodiques complètes qui portent particulièrement sur les pièces, organes et accessoires intéressant la sécurité (et notamment les organes de direction et de freinage, les projecteurs, les avertisseurs, les portes etc...) en vue de décider le remplacement de ceux qui ne paraîtraient plus susceptibles d'un service suffisant et d'assurer un bon réglage et la mise au point de toutes ces pièces, organes et accessoires, entre temps, l'entretien courant doit être assuré.

Art. 16.— *Inscriptions et affichages.*

Une inscription fixe, peinte ou sur plaque, placée au-dessus de la tête du conducteur, portent en gros caractère l'interdiction de parler au conducteur sans nécessité. La vitesse maxima fixée par application des règlements en vigueur, le nombre maximum de voyageurs, ainsi que le poids total autorisé en charge et le poids à vide du véhicule doivent être peints ou inscrits sur plaque fixe, dans l'intérieur de la caisse.

En outre, le poids total en charge et la charge utile doivent être inscrits sur une plaque située à l'extérieur et sur le côté droit du véhicule.

Le nom et l'adresse du domicile de l'entrepreneur doivent être indiqués à l'extérieur de façon très apparente.

Une consigne déterminant les actes interdits aux voyageurs et au personnel de l'entreprise doit être affichée à l'intérieur de la caisse.

Art. 17.— Tous les véhicules de transport public en commun de personnes porteront un numéro d'ordre affecté par le service des travaux publics. Il est interdit aux propriétaires, entrepreneurs de transport, de donner le même numéro à une ou plusieurs voitures. Ces numéros attribués (chiffres arabes de 3 cm de hauteur et 4 mm de plein) seront portés sur la partie avant gauche de la caisse ainsi que la mention transport voyageurs.

L'itinéraire desservi sera porté sur le front du véhicule au-dessus du pare-brise (lettres de 7 cm).

Art. 18.— *Tarif.*

Tous les véhicules de transport public en commun de personnes devront être constamment pourvus des tarifs applicables dans le territoire. Ces tarifs seront visibles de toutes les places. Ils ne devront jamais être cachés ni dissimulés. Les conducteurs doivent pratiquer ces tarifs tant pour le prix des personnes que pour le transport des bagages ou des colis.

Art. 19.— Un dispositif d'échelles ou de marches doit être prévu pour permettre l'entrée et la sortie des voyageurs.

Art. 20.— Il est interdit à tout véhicule de transport en commun de prendre en charge les individus poursuivis par la clameur publique ou par la police, ainsi que les individus en état d'ivresse manifeste.

Art. 21.— *Peines.*

Sont passibles des peines de la 1ère classe (trois à dix-huit francs métropolitains d'amende) et en cas de récidive seulement des peines de la 3ème classe (trente-neuf à cinquante-quatre francs métropolitains d'amende) ceux qui n'auront pas respecté l'une des prescriptions du présent titre II.

TITRE III.

Autorisation de mise en circulation carte spéciale.

Art. 22.— Les véhicules de transport public en commun de personnes, en application de l'article 129 de l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 (Code de la route) seront soumis aux formalités de l'autorisation de mise en circulation et des visites administratives.

Cette autorisation sera donnée par arrêté du chef de territoire. Ampliation de cet arrêté sera notifié à l'entrepreneur et porté sur la carte violette prévue à l'article 114 de l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963, à laquelle sera ajoutée à l'encre rouge en travers la mention : Transport public en commun de personnes.

L'autorisation sera accordée pour un an et renouvelable à l'expiration pour une même période sur proposition du chef du service des travaux publics.

Art. 23.— Toute personne âgée de 21 ans au moins ou société voulant mettre en circulation une ou plusieurs voitures destinées au transport public en commun de personnes, devra en faire la demande au service des travaux publics.

A cette demande seront joints :

- 1°) Une pièce justificative d'état-civil.
- 2°) Deux photographies.
- 3°) Un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une société.
- 4°) La liste des voitures qu'il est envisagé de mettre en service avec les caractéristiques de chacune d'elles (marque, type, nombre de places).
- 5°) L'itinéraire que le demandeur s'engage à desservir en indiquant le nombre de rotations journalières, les horaires de départ et d'arrivée, les points d'arrêt qu'il désire desservir.

Les demandes seront inscrites dans leur ordre chronologique et ne pourront recevoir une solution favorable que dans la limite du nombre des voitures de transport public en commun de personnes fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 24.— Toute personne ou société admise à faire circuler des véhicules de transport public en commun de personnes, devront si leur itinéraire les oblige à s'arrêter à Papeete, solliciter des autorités municipales, l'autorisation de stationner conformément aux prescriptions édictées à cet effet.

Art. 25.— L'autorisation de mise en circulation des véhicules à usage de transport public en commun de personnes ne sera délivrée que sur présentation d'un contrat d'assurances d'une durée au moins égale à l'autorisation de circuler couvrant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule et s'appliquant à la réparation des dommages corporels et matériels causés à toutes personnes notamment aux personnes transportées à titre gratuit ou onéreux.

Un exemplaire de la police d'assurances sera remis au moment de la présentation de la demande. Toutes les modifications de la police d'assurances seront communiquées sans délai. Le non-paiement de la prime entraînera le retrait immédiat de l'autorisation d'exploiter les véhicules de transport public en commun de personnes.

Art. 26.— Toute modification à l'objet de la déclaration

initiale prévue à l'article 23 donnera lieu à une nouvelle demande. Tout entrepreneur qui cessera de faire circuler une ou plusieurs voitures sera tenu d'en faire immédiatement la déclaration.

L'autorisation de circulation sera annulée si pendant un délai de trois mois, le véhicule n'a pas circulé à usage de transport public en commun de personnes, sauf cas de maladie du conducteur ou réparation du matériel.

Art. 27.— En cas de réduction du nombre des voitures admises à circuler, les numéros devenus disponibles pour une cause quelconque, ne seront plus attribués tant que le nombre d'autorisations en vigueur est supérieur au nouveau maximum.

Art. 28.— Tout entrepreneur qui aura fait circuler des véhicules sans posséder l'autorisation de stationnement prévue à l'article 24 ci-dessus, sera passible d'une peine d'amende de 16,50 à 50 francs métropolitains.

Art. 29.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 3171 AA du 24 décembre 1963 *admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu les avis émis le 18 décembre 1963 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 a.p.a. du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les condamnés désignés ci-après, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Manate Opuu Aporo, condamné par jugement du tribunal criminel le 13 avril 1961 à quatre ans d'emprisonnement ;
- Roo Casimir, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 4 juin 1963 à un an d'emprisonnement ;
- Tairanu Auanui Pera, condamné par jugement du tribunal criminel le 14 novembre 1962 à deux ans d'emprisonnement ;

- Tapati Teina, Timau, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 12 septembre 1961 à trois ans d'emprisonnement.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3188 TLS du 27 décembre 1963 créant une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment en son article 73 ;

Sur propositions de l'Union Patronale de la Polynésie française, de la Fédération des Syndicats de la Polynésie française, de la Centrale des Travailleurs Chrétiens du Pacifique et de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Le conseil de gouvernement entendu le 27 décembre 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective de travail entre les employeurs et les travailleurs des entreprises de travaux publics et de bâtiment du territoire.

Art. 2. — Cette commission est constituée comme suit :

Président :

Le conseiller au travail et à la législation sociale, inspecteur du travail et des lois sociales.

Membres :

Représentant les employeurs :

MM. Baudoin (André)	MM. Meunier (Robert)
Madon (Jean)	Munier (Jean)

Représentant les travailleurs :

MM. Dupeyron	MM. Largeteau (Henri)
Grand (Ernest)	Nénon (Claude)

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 3189 TLS du 27 décembre 1963 fixant pour l'exercice 1963 les prélèvements des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 213 du 26 décembre 1962, du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales portant approbation du budget de la caisse de compensation des prestations familiales pour 1963 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 27 décembre 1963,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dépenses de fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour l'exercice 1963 sont couvertes par des prélèvements fixés comme suit :

— 4 % sur cotisations et majorations de retard des prestations familiales.

— 4 % sur cotisations et majorations de retard de l'aide aux vieux travailleurs salariés.

- 4,25 % sur le montant des prestations familiales servies.
- 1,75 % sur les cotisations accidents du travail.
- 1 % sur les prestations servies aux vieux travailleurs salariés.

Art. 2.— Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale sera alimenté par un prélèvement de :

- 4 % sur cotisations et majorations de retard des prestations familiales.
- 4 % sur cotisations et majorations de retard de l'aide aux vieux travailleurs salariés.
- 4 % sur cotisations des accidents du travail.

Art. 3.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 2098 TLS du 19 septembre 1962.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3190 AA du 27 décembre 1963 *ouvrant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2378 AA du 25 septembre 1963 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 2935 AA du 29 novembre 1963 clôturant une session ordinaire et ouvrant la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1963.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire le lundi 30 décembre 1963.

Art. 2. — La session extraordinaire de l'assemblée territoriale ouverte le lundi 30 décembre 1963 est déclarée close le mercredi 29 janvier 1964 inclus.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3191 AA/F du 27 décembre 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-85 du 28 novembre 1963 de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1963.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-85 du 28 novembre 1963 de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1963.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-85 du 28 novembre 1963 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1963.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1190 FT du 3 septembre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 28 août 1963 ;

Vu la délibération n° 63-75 du 19 septembre 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2500 AA/F du 9 octobre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 2378 AA du 25 septembre 1963 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-183 en date du 18 novembre 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 novembre 1963,

Adopte :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont inscrits au budget local de fonctionnement, exercice 1963.

Chapitre 29 — Dépenses communes et diverses de personnel :

Art. 1 — Frais de transport	2.000.000
Art. 2 — Frais de déplacement	500.000
Art. 3 — Frais de relève	1.000.000
Total crédits ouverts	3.500.000

Art. 2.— Un prélèvement de 3.500.000 francs sera effectué sur la caisse de réserve, et inscrit en recettes au chapitre 14, article 1.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 3192 AA/F du 27 décembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-88 du 19 décembre 1963 de l'assemblée territoriale, portant virements de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1963.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-88 du 19 décembre 1963 de l'assemblée territoriale portant virements de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1963.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-88 du 19 décembre 1963 portant virements de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1963.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1250 FT du 29 novembre 1963, de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2935 AA du 29 novembre 1963 clôturant la session ordinaire et ouvrant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 63-194 en date du 14 novembre 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 décembre 1963,

Adopte :

Article 1er.— Les virements de crédits ci-après sont opérés à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1963.

Crédits ouverts :

Chapitre 12.— Services financiers — Matériel

Article 6.— Dépenses des exercices clos 95.000

Chapitre 13.— Services économiques — Personnel

Article 1.— Service des affaires économiques 200.000

Article 3.— Service du plan 50.000

Chapitre 30.— Dépenses communes et diverses de matériel

Article 2.— Frais de correspondance, télégramme, téléphone 200.000

Chapitre 48.— Versement au budget d'équipement et d'investissement

Article 1.— Participation au budget d'équipement 500.000

Crédits annulés :

Chapitre 12.— Services financiers — Matériel

Article 1.— Service des finances 1.045.000

Art. 2.— Un crédit supplémentaire de 500.000 francs est ouvert au budget d'équipement, chapitre 54, article 1 — Acquisition de gros matériel d'équipement — paragraphe 2 — Opérations nouvelles — Rubrique 2 — Appareil de radioscopie hôpital de Papeete.

Art. 3.— Une inscription de même montant est portée en recettes au chapitre 17, article 1 — Participation du budget de fonctionnement.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 3193 FT du 27 décembre 1963 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1964 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1er janvier 1964 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 27 décembre 1963,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1964, au titre du mois de janvier 1964 :

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	I	1		Dettes publiques	350.000	350.000
		2		Pensions et allocations viagères	45.000	45.000
II	II			Dépenses de fonctionnement des services		
				Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
		3		Personnel		
			2	Conseillers territoriaux	1.460.000	
			3	Secrétariat particulier de la présidence	35.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	375.000	1.870.000
		4		Matériel		
			3	Secrétariat particulier de la présidence	30.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	150.000	180.000
	III			Conseil de gouvernement		
		5		Personnel		
			2	Membres du conseil de gouvernement	325.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	280.000	
			4	Service des archives	50.000	
			5	Délégation de Tahiti à Paris	80.000	735.000
		6		Matériel		
			1	Présidence du conseil de gouvernement	20.000	
			2	Membres du conseil de gouvernement	20.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	110.000	
			4	Service des archives	10.000	
			5	Délégation de Tahiti à Paris	40.000	200.000
	IV			Services d'administration générale		
		7		Personnel		
			1	Service de la fonction publique	100.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	150.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	330.000	
			4	Police	6.000	
			5	Musées, sites et monuments	40.000	626.000
		8		Matériel		
			1	Service de la fonction publique	15.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	30.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	200.000	
			5	Musées, sites et monuments	30.000	275.000
		9		Circonscriptions territoriales — Personnel		
			1	Circonscription des Iles du Vent	400.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	300.000	
			3	Circonscription des Marquises	150.000	
			4	Circonscription des Tuamotu-Gambier	310.000	
			5	Circonscription des Australes	100.000	1.260.000
		10		Matériel		
			1	Circonscription des Iles du Vent	25.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	10.000	
			3	Circonscription des Marquises	15.000	
			4	Circonscription des Tuamotu-Gambier	15.000	
			5	Circonscription des Australes	10.000	75.000
	V			Services financiers		
		11		Personnel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	600.000	
			2	Service des contributions	250.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	175.000	
			4	Service des domaines	260.000	
			5	Service du cadastre	470.000	1.755.000
		12		Matériel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	100.000	
			2	Service des contributions	35.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	15.000	
			4	Service des domaines	40.000	
			5	Service du cadastre	50.000	240.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	VI	13		Services économiques		
				Services économiques — Personnel		
			1	Service des affaires économiques	270.000	
			5	Service du plan	80.000	350.000
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques	3.130.000	
			5	Service du plan	5.000	3.135.000
		15		Economie rurale — Personnel		
			1	Direction générale	100.000	
			2	Bureau administratif	150.000	
			4	Section agriculture — Direction	270.000	
			5	Enseignement agricole	200.000	
			6	Conditionnement, police phytosanitaire, défense des cultures	335.000	
			7	Exécution, vulgarisation	755.000	
			8	Section élevage, pêche, industries animales — Direction	170.000	
			9	Prophylaxie et interventions vétérinaires	180.000	
			10	Pêche et cultures marines	100.000	2.260.000
		16		Economie rurale — Matériel		
			2	Bureau administratif	30.000	
			4	Section agriculture — Direction	60.000	
			5	Enseignement agricole	40.000	
			6	Conditionnement, police phytosanitaire, défense des cultures	170.000	
			7	Exécution, vulgarisation	850.000	
			8	Section élevage, direction	60.000	
			9	Prophylaxie et interventions vétérinaires	50.000	
			10	Pêches et cultures marines	40.000	1.300.000
	VII			Service des travaux publics et d'infrastructure		
		17		Personnel		
			1	Direction des travaux publics	520.000	
			2	Subdivisions du service des travaux publics	1.490.000	
			3	Feux, bouées et balises	40.000	
			5	Marine marchande locale	340.000	2.390.000
		18		Matériel		
			1	Direction des travaux publics	20.000	
			2	Subdivisions du service des travaux publics	65.000	
			3	Feux, bouées et balises	35.000	
			4	Aéronautique civile locale	50.000	
			5	Marine marchande locale	150.000	320.000
		19	1	Parc à matériel — Personnel	840.000	840.000
		20	1	Parc à matériel — Matériel	585.000	585.000
	VIII			Exploitations et établissements industriels		
		21		Personnel		
			1	Service de l'imprimerie	735.000	735.000
		22		Matériel		
			1	Service de l'imprimerie	110.000	110.000
	IX			Services sociaux		
		23		Service de santé — Personnel		
			1	Direction	200.000	
			2	Hôpital de Papeete	5.000.000	
			3	Hôpital d'Uturoa	450.000	
			4	Hôpital de Taravao	420.000	
			5	Hôpital de Taiohae	200.000	
			6	Hôpital de Mataura	70.000	
			7	Hôpital de Paopao	80.000	
			8	Centre de protection maternelle et infantile	100.000	
			9	Asile des vieillards	90.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
III	XI	24	10	Centre hospitalier de Mahina	120.000	8.180.000
			11	Dispensaire de Mamao	300.000	
			12	Infirmieries et dispensaires	650.000	
			13	Service d'hygiène et de salubrité publique	250.000	
			14	Pharmacie d'approvisionnement	250.000	
				Matériel		
			1	Direction	200.000	
			2	Hôpital de Papeete	2.100.000	
			3	Hôpital d'Uturoa	250.000	
			4	Hôpital de Taravao	200.000	
		25	5	Hôpital de Taiohae	100.000	3.820.000
			6	Hôpital de Mataura	100.000	
			7	Hôpital de Paopao	50.000	
			8	Centre de protection maternelle et infantile	100.000	
			9	Asile des vieillards	90.000	
			10	Centre hospitalier de Mahina	200.000	
			11	Dispensaire de Mamao	100.000	
			12	Infirmieries et dispensaires	300.000	
			13	Service d'hygiène et de salubrité publique	10.000	
			14	Pharmacie d'approvisionnement	20.000	
		26		Service de l'enseignement — Personnel		11.940.000
			1	Direction	500.000	
			2	Collèges d'enseignement général	230.000	
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	10.000	
			4	Enseignement du 1er degré	11.000.000	
			5	Jeunesse et sports	100.000	
			6	Action périscolaire	100.000	
				Matériel		
			1	Direction	50.000	
			2	Collèges d'enseignement général	500.000	
		27	3	Centre d'apprentissage hôtelier	110.000	1.700.000
			4	Enseignement du 1er degré	900.000	
			5	Jeunesse et sports	90.000	
			6	Action périscolaire	50.000	
				Affaires sociales — Personnel		
			1	Service d'assistance sociale	275.000	
			2	Travail	60.000	
		28		Affaires sociales — Matériel		335.000
			1	Service d'assistance sociale	25.000	
			2	Travail	20.000	
		29		Personnel		45.000
			1	Frais de transport personnel et bagages	1.000.000	
			2	Frais de déplacements	300.000	
			3	Frais de relève	1.000.000	
			4	Congés de longue durée	200.000	
			5	Eléments de rémunération des cadres généraux remboursés par le budget Etat	2.000.000	
		30		Matériel		400.000
			1	Frais de transport de matériel	90.000	
			2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone	200.000	
			3	Abonnements, documentations	100.000	
			4	Dépenses accidentelles et imprévues	10.000	
		31		Dépenses des travaux d'entretien		
				Dépenses des travaux d'entretien		
				Iles du vent		
			1	Bâtiments des services	200.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation	30.000	
			3	Routes et ponts	600.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
IV	XIII	32	4	Ouvrages hydrauliques	200.000	1.050.000
			5	Ouvrages portuaires	20.000	
				Iles Sous-le-Vent		
			1	Bâtiments des services	100.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation	20.000	
		33	3	Routes et ponts	250.000	410.000
			4	Ouvrages hydrauliques	20.000	
			5	Ouvrages portuaires	20.000	
				Iles Marquises		
			1	Bâtiments des services	35.000	
		34	2	Bâtiments à usage d'habitation	20.000	190.000
			3	Routes et ponts	100.000	
			4	Ouvrages hydrauliques	15.000	
			5	Ouvrages portuaires	20.000	
				Iles Tuamotu-Gambier		
		35	1	Bâtiments des services	75.000	165.000
			2	Bâtiments à usage d'habitation	30.000	
			3	Routes et ponts	20.000	
			4	Ouvrages hydrauliques	20.000	
			5	Ouvrages portuaires	20.000	
		40		Iles Australes		185.000
			1	Bâtiments des services	40.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation	20.000	
			3	Routes et ponts	85.000	
			4	Ouvrages hydrauliques	20.000	
		41	5	Ouvrages portuaires	20.000	2.400.000
				Contributions, fonds de concours, subventions, prêts et allocations		
				Reversements et ristournes		
				Versements à des comptes et fonds spéciaux		
			1	Fonds routier	1.600.000	
	XIV	42	2	Fonds hydraulique	800.000	2.360.000
				Ristournes à d'autres budgets		
			1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes	2.200.000	
			3	Part du produit des droits de sortie au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	145.000	
			4	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	15.000	
		43		Subventions, fonds de concours, bourses et allocations		2.120.000
				Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics		
			1	Institut de recherches médicales	2.000.000	
			2	Chambre de commerce	25.000	
			3	Mission d'hydrographie	50.000	
		44	4	Office des anciens combattants et pupilles de la nation	25.000	3.250.000
			5	Office de la main-d'œuvre	20.000	
				Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privées		
			2	Organismes d'enseignement privé	3.200.000	
		45	4	Organismes hors du territoire	50.000	1.400.000
				Bourses d'études et d'entretien		
			1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la Métropole	300.000	
			2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé	150.000	
			3	Bourses externées de l'enseignement public	600.000	
		46	5	Stages de personnel de l'instruction publique en Métropole	100.000	450.000
			7	Formation professionnelle des fonctionnaires	200.000	
			9	Stages professionnels hors du territoire	50.000	
				Secours		
			1	Bureau de l'assistance publique	100.000	
			2	Bureau de l'assistance judiciaire	50.000	
			3	Secours	275.000	
			5	Code du travail indemnités prévues par l'article 48	25.000	

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3199 AE du 27 décembre 1963 fixant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'Assemblée territoriale, portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1900 AA AE du 29 août 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2907 AE du 27 décembre 1962 fixant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1963 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation est fixée à 57 francs pour l'année 1964.

Art. 2. — Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3203 AA du 27 décembre 1963 portant création d'un service du plan de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946, modifié par les décrets 58-920 du 25 juillet 1952 et 55-1598 du 1^{er} décembre 1955 ;

Vu la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 rendue exécutoire par arrêté n° 314 AA/F du 13 février 1963 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963, notamment en ce qui concerne la création d'un service du plan ;

Vu la décision n° 74 AA du 14 janvier 1960 fixant l'organisation interne du service des affaires économiques et du plan de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement consulté en sa séance du 27 décembre 1963,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé un service du plan de la Polynésie française placé sous l'autorité d'un chef de service relevant directement du chef de territoire.

Art. 2. — Les attributions du service du plan sont les suivantes :

— élaboration du plan de développement économique et social à long terme du territoire.

— en liaison avec le service des affaires économiques d'Etat et avec le service des finances et de la comptabilité, étude, d'une part, des moyens de financement propres à la réalisation de ce plan sur les programmes FIDES et du fonds européen de développement, sur les crédits d'investissement du budget local ou sur ceux de toute autre source, d'autre part, de l'incidence ultérieure de ces réalisations sur la situation économique et financière territoriale.

— préparation et élaboration des projets de tranches annuelles du FIDES (section locale), participation à la préparation du budget local en ce qui concerne les investissements.

— contrôle technique et financier, en application du décret 49-732 du 3 juin 1949, de l'exécution des programmes FIDES (section locale) engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses inscrites à ce titre — Le chef du service du plan dispose à cet effet, dans les limites de ses attributions, des pouvoirs d'investigation nécessaires.

Art. 3. — Le chef du service du plan peut être en outre chargé, par décision du gouverneur de la Polynésie française, de certaines attributions relevant normalement du service des affaires économiques d'Etat en Polynésie.

Art. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 3205 AGR du 27 décembre 1963 *plaçant la promotion 62-64 de l'école pratique d'agriculture de Pirae sous le régime de la formation professionnelle accélérée.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1275 C du 5 octobre 1948 portant organisation du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu l'arrêté n° 446 AAE du 22 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-11 du 26 janvier 1961 portant création d'une école pratique d'agriculture dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les statuts de l'école pratique d'agriculture de Pirae approuvés par le conseil de gouvernement dans sa séance du 8 mars 1961 notamment dans ses articles 3, 9, 10 et 11 ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1963,

Arrête :

Article 1er.— L'enseignement de l'école pratique d'agriculture de Pirae est dispensé pour la promotion 1962-1964 suivant les modalités d'une formation professionnelle accélérée.

Art. 2.— Dans cette perspective la durée des études, fixée à deux ans dans l'article 9 des statuts, est à modifier comme suit : La seconde année scolaire est réduite à 4 mois ; elle se terminera le 30 janvier 1964.

Art. 3.— Le programme des études reste le même que celui prévu à l'annexe de l'arrêté n° 558 AGR du 8 mars 1961.

Art. 4.— Toutes autres dispositions des statuts de l'école s'appliquent sans dérogation à ce cycle de formation accélérée.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3206 D du 27 décembre 1963 *portant admission en franchise d'un climatiseur de piste.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 364 AA/E du 20 février 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-5 du 2 février 1960 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant admission en franchise des droits d'entrée sur le matériel aéronautique d'équipement au sol ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 27 décembre 1963,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est admis en franchise des droits et taxes de douane un climatiseur de piste importé par le Réseau Aérien Interinsulaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 3230 D du 28 décembre 1963 *modifiant le régime applicable à l'enlèvement des marchandises par les collectivités publiques.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et l'arrêté du 12 juin 1963 rendant exécutoire la présente délibération,

Arrête :

Article 1er.— Un délai de trois mois est accordé aux services publics civils et militaires pour le paiement des droits et taxes de douane, sur les matières, objets de toute nature, importés pour leur compte à la condition d'avoir souscrit au début de chaque année la déclaration définie à l'article 3.

Art. 2.— Les bulletins de liquidations sont transmis par le chef du service des douanes au trésorier-payeur, qui se charge de les remettre aux collectivités publiques intéressées.

Art. 3.— Les directeurs ou chefs de service désireux de bénéficier des dispositions du présent arrêté, devront aviser le trésorier-payeur du territoire pris en sa qualité de receveur des douanes et souscrire vis-à-vis de ce comptable supérieur, l'engagement d'en observer les clauses. Cet engagement sera établi en double exemplaire.

Art. 4.— Le trésorier-payeur de son côté, adressera au chef du service des douanes du territoire, un exemplaire de cet engagement qui vaudra crédit d'enlèvement.

Art. 5.— Dans le cas de non régularisation des liquidations dans le délai spécifié ci-dessus, le retrait immédiat du crédit d'enlèvement sera prononcé par le gouverneur, chef du territoire sur le rapport du trésorier-payeur.

L'envoi de ce rapport déchargera le trésorier-payeur de toute responsabilité.

Art. 6.— Le chef du service des douanes et le trésorier-payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3251 AA du 31 décembre 1963 portant organisation du service des affaires économiques d'État en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par le décret 57-479 du 4 avril 1957 portant définition des services de l'État dans les territoires d'Outre-mer et énumération des cadres de l'État ;

Vu l'arrêté n° 73 AAT du 14 janvier 1960 portant création d'un service d'État des affaires économiques et du plan,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'organisation et les attributions du service des affaires économiques d'État sont définies comme suit :

Art. 2.— Le service des affaires économiques d'État est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par le gouverneur.

Art. 3.— Les attributions du service des affaires économiques d'État sont les suivantes :

- Régimes d'importation et d'exportation ;
- Etablissement des programmes d'importation et d'exportation ;
- Accords commerciaux ;
- Contrôle et exécution des importations et des exportations ;
- Relations extérieures afférentes au commerce ;
- Assurances françaises et étrangères ;
- Propriété industrielle et commerciale - Marques de fabrique - Brevets d'invention ;
- Foires extérieures ;
- Investissements d'origine extérieure (française ou étrangère) ;
- Régime monétaire et organisme de crédit ;
- Transports aériens et maritimes extérieurs ;

- Les organismes publics d'État (institut d'émission, etc...) ;
- Le contentieux des matières ci-dessus énumérées.

Art. 4.— Les attributions ci-dessous énumérées :

- a) Relations avec la Commission du Pacifique Sud ;
 - b) Préparation et transmission des projets à réaliser sur le FIDES (section générale) et le Fonds Européen de Développement (F.E.D.O.M.) ;
 - c) Engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses inscrites au titre de la section générale du FIDES, contrôle technique et financier des travaux exécutés sur la section générale du FIDES ;
 - d) Sous réserve de dispositions contraires prévues par les conventions de financement, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses, contrôle de l'exécution des projets relatifs au Fonds Européen de Développement pour les pays et territoires d'Outre-mer,
- relèvent également de la compétence du chef du service des affaires économiques d'État. Elles peuvent toutefois, en tout ou partie, être dévolues à un fonctionnaire désigné par décision du gouverneur de la Polynésie française.

Art. 5.— Le présent arrêté, qui abroge toute disposition contraire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3254 AA/D du 31 décembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-84 du 28 novembre 1963 de l'assemblée territoriale, portant modification du tarif des droits de sortie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-84 du 28 novembre 1963 de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits de sortie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-84 du 28 novembre 1963 portant modification du tarif des droits de sortie.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création

d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 fixant le tarif des droits de sortie, modifié par les délibérations n°s 59-12 du 3 février 1959, 59-74 du 18 décembre 1959 et 60-20 du 3 mars 1960 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre d'agriculture de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1218 D en date du 28 octobre 1963 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 23 octobre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 2378 AA du 25 septembre 1963 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-182 en date du 18 novembre 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 novembre 1963,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits d'exportation est à nouveau modifié comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit d'exportation
09-05	Vanille	
A	— Expédiée en vente ferme.....	17 %
B	— Expédiée autrement.....	25 %

Art. 2. — Ce taux de 25 % et la ventilation de la position 09-05 sont applicables pendant une période de trois mois à l'issue de laquelle une décision du chef de territoire en conseil de gouvernement prorogera ou au contraire annulera les dispositions de la présente délibération. Dans le cas d'une annulation, les droits de sortie sur la vanille seront confirmés à 17 %.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

DÉCISION n° 17 D du 6 janvier 1964 autorisant la "Pan American World Airways" à avoir un entrepôt fictif dans l'enceinte de l'aéroport de Fa'a'a.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'Outre-mer ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et rendue exécutoire par l'arrêté n° 1365 AA-D du 12 juin 1963 ;

Vu la demande formulée par le directeur de la "Pan American World Airways" ;

Sur la proposition du chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La "Pan American World Airways" est autorisée à avoir un entrepôt fictif à Fa'a'a dans l'enceinte de l'aéroport.

Elle devra se conformer aux prescriptions de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 27 AA du 7 janvier 1964 convoquant les électeurs de la commune de Papeete pour le second tour de scrutin des élections complémentaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les décrets des 20 mai 1890 et 18 juin 1945 instituant dans les E.F.O. les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée et notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté n° 3099 AA du 18 décembre 1963 et notamment son article 3 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 5 janvier 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les électeurs de la commune de Papeete sont convoqués pour le dimanche 12 janvier 1964 à l'effet de procéder au second tour de scrutin, en vue de l'élection de neuf conseillers municipaux.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté précité du 18 décembre 1963 demeurent valables, notamment en ce qui concerne l'organisation matérielle de l'élection et les lieux de vote. Toutefois, le scrutin sera ouvert à 07 heures et clos à 18 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3136 PEL du 23 décembre 1963.— M^{me} Moua Thérèse, agent de recouvrement, 1^{er} échelon, en service à la paierie d'Uturoa, est affectée dans les services de la trésorerie de la Polynésie française à Papeete à compter du 1^{er} janvier 1964.

M^{me} Nicolas Jeanne, contrôleur du trésor, nouvellement arrivée dans le territoire est affectée à la paierie d'Uturoa en remplacement numérique de M^{me} Moua Thérèse.

Par décision n° 3160 PEL du 23 décembre 1963.— M. Ebb Milou, commis de 7^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an, à compter du 18 décembre 1963.

Par arrêté n° 3163 PEL du 23 décembre 1963.— Les fonctionnaires du cadre supérieur des postes et télécommunications dont les noms suivent sont titularisés à compter du 1^{er} janvier 1964 en qualité de :

Contrôleur de 7^e classe

M^{lle} Maitere Hinano

Contrôleurs de 8^e classe

M^{lle} Cabral Anne

M^{lle} Shan Fou Kiam dite Paulette

M^{lle} Teururai Noéline

M. Boosie Auguste

M. Doucet Anthony

M. Laughlin Marcel.

Les intéressés bénéficieront d'un rappel d'ancienneté civile conservé d'une année.

Par arrêté n° 3164 PEL du 23 décembre 1963.— L'arrêté n° 2474 PEL du 5 octobre 1963 est complété comme suit :

les fonctionnaires du cadre supérieur de l'enseignement dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées :

Nom et prénom	Grade	Classe	Date	RSC
Terorotua Claire	institutrice ppale	4 ^e	1-1-63	3m 23j
Spitz Napoléon	instituteur ppal	4 ^e	1-1-63	3m 23j
Brotherson Nelly	institutrice ppale	5 ^e	1-1-63	8m 21j
Doom Roger	instituteur	5 ^e	1-1-63	épuisés
Urima William	*	5 ^e	1-1-63	2m 27j
Fuller Noéline	institutrice	5 ^e	14-4-63	épuisés

Par décision n° 3167 PEL du 24 décembre 1963.— M^{me} Raffin Florence, institutrice de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an, à compter du 9 janvier 1964.

Par arrêté n° 3204 PEL du 27 décembre 1963.— M. Labrousse Bertrand, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, précédemment chef du bureau du plan, est nommé chef du service du plan de la Polynésie française.

Le présent arrêté annule les décisions 1728 PEL et 1729 PEL du 9 août 1962.

Par arrêté n° 3217 PEL du 28 décembre 1963.— M. Tehei Teiho, surveillant principal de prison de 2^e classe du cadre secondaire pénitentiaire, est nommé à compter du 1^{er} janvier 1964 régisseur de la maison d'arrêt à Papeete.

Imputation budgétaire : chapitre 7, article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 3223 PEL du 28 décembre 1963.— Les élèves-sages-femmes dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin de seconde année d'études, sont admises en qualité d'élèves-sages-femmes de troisième année, pour compter du 15 septembre 1963 :

M^{lle} Peaumatarii Anié

M^{lle} Tarati Cécile

M^{lle} Nouveau Lucienne.

Par décision n° 3224 PEL du 28 décembre 1963.— Le séjour en Polynésie française de M. Dobelle Marcel, technicien de la navigation aérienne, prendra effet le 19 décembre 1963, date de son arrivée dans le territoire.

Par décision n° 3225 PEL du 28 décembre 1963.— Le séjour en Polynésie française de M. Pommier Joseph, technicien d'encadrement, prendra effet le 19 décembre 1963, date de son arrivée dans le territoire.

Par décision n° 3226 PEL du 28 décembre 1963.— Le séjour en Polynésie française de M. Boutet Stéphane, technicien de la navigation aérienne, prendra effet le 19 décembre 1963, date de son arrivée dans le territoire.

Par décision n° 3227 PEL du 28 décembre 1963.— Une prolongation de séjour d'un an à compter du 8 avril 1964 est

accordée à M. Pétry Marcel technicien supérieur de la navigation aérienne, en fonction à l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Par décision n° 3231 PEL du 31 décembre 1963.— Madame Smith Marjoria, secrétaire administratif de classe normale, 11^e échelon du corps latéral des secrétaires administratifs de préfecture arrivée à Papeete par l'Océanien du 19 décembre 1963 est remise à la disposition du chef du service de l'imprimerie officielle.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 21, article 1.

Par décision n° 3240 PEL du 31 décembre 1963.— M^{me} Carlson Louise, institutrice principale de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, embarquée à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 20 décembre 1963, arrivée à Papeete le 21 décembre 1963, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 4 du budget du territoire.

Par arrêté n° 3252 PEL du 31 décembre 1963.— M. Bijon André, administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer est nommé chef du service des affaires économiques d'Etat de la Polynésie française.

M. Keller Frédéric, attaché du corps autonome est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques d'Etat de la Polynésie française.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment la décision n° 1728 PEL du 9 août 1962.

Par arrêté n° 3255 PEL du 31 décembre 1963.— M. Urima Maurice est titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1964, en qualité de surveillant de prison de 8^e classe (indice 120) du cadre secondaire pénitentiaire avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Des rappels pour services militaires de 7a 7m 24j et majorations de 10m 18j sont attribués à M. Urima Maurice.

Par arrêté n° 3256 PEL du 31 décembre 1963.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de l'enseignement dont les noms suivent sont titularisés pour compter du 21 décembre 1963 en qualité de :

Instituteur et institutrices de 8^e classe :

M^{lle} de Broca Jacqueline
M^{lle} Paepaetaata dite Avaemai Emere
M^{lle} Marcillac Anne-Marie
M. Tuairau Tevarai

Les intéressés bénéficieront d'un rappel de services civils conservé d'une année.

Par arrêté n° 1 PEL du 3 janvier 1964.— A compter du 1^{er} janvier 1964, M. Lucas Jacques est nommé contrôleur stagiaire de 7^e classe (indice 156) et mis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Son traitement sera imputé sur les crédits du budget de l'office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 6 PEL du 3 janvier 1964.— M. Mollon Marc est titularisé, pour compter du 1^{er} décembre 1963, en qualité de contrôleur de 8^e classe (indice 150) du cadre supérieur des

postes et télécommunications avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Un rappel pour services militaires de *un an et six mois* est attribué à M. Mollon Marc.

Par décision n° 7 PEL du 3 janvier 1964.— Le médecin-capitaine Bagnis Raymond, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 20 décembre 1963 arrivé à Papeete le 21 décembre 1963 est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin itinérant de la circonscription administrative des Iles Tuamotu-Gambier, en remplacement du médecin-capitaine Rougier Alain appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, art. 8.

Par décision n° 8 PEL du 3 janvier 1964.— Le médecin-capitaine Rougier Alain est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1963, médecin-chef par intérim de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent en remplacement du médecin-capitaine Dugeny Gérald, rapatrié sanitaire.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 3.

Par décision n° 20 PEL du 6 janvier 1964.— M. Terrier Victor est nommé, pour compter du 15 décembre 1963, élève-météorologiste de 2^e année du cadre supérieur de la météorologie.

Par arrêté n° 24 PEL du 6 janvier 1964.— M. Vachot Christian est titularisé, à compter du 2 janvier 1964, en qualité de météorologiste de 3^e classe (indice 184) du cadre supérieur de la météorologie avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Un rappel pour services militaires de *un an huit mois et quinze jours* est attribué à M. Vachot Christian.

Par arrêté n° 25 PEL du 6 janvier 1964.— M. Tematua Jacques est titularisé, pour compter du 1^{er} janvier 1964, en qualité de conducteur de 5^e classe (indice 168) du cadre supérieur des travaux publics et des mines avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Un rappel pour services militaires de *deux ans* est attribué à M. Tematua Jacques.

Par arrêté n° 31 PEL du 8 janvier 1964.— M^{me} Pambrun Madeleine, contrôleur de 6^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée *d'un an* à compter du 17 décembre 1963.

Par arrêté n° 36 PEL du 9 janvier 1964.— Le médecin-lieutenant-colonel Laigret Jacques, en service hors cadres dans le territoire, est nommé pour compter du 21 décembre 1963 directeur de l'institut de recherches médicales de la Polynésie française, en remplacement du docteur Malardé Louis, directeur par intérim.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires.

AVIATION CIVILE - MÉTÉOROLOGIE

Par décision n° 3161 AC/MET du 23 décembre 1963.— Il est accordé aux fonctionnaires, agents et particuliers ci-après désignés, des gratifications pour travaux effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le deuxième semestre 1963.

1) Postes synoptiques :

Tehei André	contrôleur PTT	Hikueru	6.500
Poroi Edwin	»	Rurutu	6.500
Muller Miroslav	»	Uturoa	6.500
Meteta Genis	»	Rairoa	6.000
Mote Tihoni	agent de police	Rimatara	6.500
Ipu Karito	agent de police	Reao	6.500
Sarciaux François	contrôleur PTT	Taiohae	8.500
Burns Joseph	agent de police	Anaa	3.000
Vilent Auguste	particulier	Puka-Puka	3.000

2) Postes climatologiques :

Ayou Faateata	agriculteur	Pirae	2.000
Royer	particulier	Atimaono	2.000
Jalaguier Maurice	agriculteur	Tubuai	2.500
Viriamu	chef de district	Hitiaa	1.500

3) Postes pluviométriques :

De Rougemont	particulier	Taravao	1.000
Stergios Maurice	particulier	Punaauia	1.000
M ^{me} Thirel Blanche	institutrice	Paea	1.000
M ^{me} Ferriol Marthe	»	Papara	1.000
Teariki Willy	particulier	Papeari	1.000
Viremounex	gendarme	Taravao	1.000
Teraiefa Fanaitahi	chef de district	Teahupoo	1.000
Lehartel Joseph	chef de district	Pueu	1.000
Pioi Stella	institutrice	Papenoo	1.000
Tuaiva Pierrot	Sec agricole	Afareaitu (Moorea)	1.000
Chabbert Claude	particulier	Paopao (Moorea)	1.000
Keck Alexandre	particulier	Haapiti (Moorea)	1.000
Chavez Donald	»	Fare (Huahine)	1.000
Hellegouarc'h Lucien	gendarme	Ua-Pou (Marquises)	1.000
Ah Sha Emmanuel	particulier	Taipivai (Marquises)	1.000
Omitai Clarisse	particulier	Hatiheu (Marquises)	1.000
Houdebine	gendarme	Raivavae (Australes)	1.000
Taiuhi Teikikaïouhō	particulier	Ua-Uka (Marquises)	1.000
Esquenet E.	R.P. mission	Omoa (Marquises)	1.000
Teaiki André	particulier	Hiva-Oa (Marquises)	1.000
Poeponi Joseph	particulier	Hiva-Oa (Marquises)	1.000
Teveu Teapakura	particulier	Hao	1.000
Raubauti	particulier	Hiva-Oa	1.000

4) Goélettes :

Carlson Louis	capitaine	Tamara	2.000
Teupootahiti Emile	»	Taporo	2.000

Peters Pierre	capitaine	Aranui	2.000
Voirin Alfred	»	Orohena	2.000
Total F.CP.			92.000
Soit : NF.			5.060

Les dépenses d'un montant de 92.000 F.CP., sont imputables au chapitre 31-32 article 3 du budget Etat.

Arrêté le présent état à la somme de : *quatre vingt douze mille francs CP. — Cinq mille soixante NF.*

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 3181 E/IA du 24 décembre 1963.— Est supprimée, pour compter de la rentrée scolaire 1963-1964, la bourse de catégorie C renouvelée à M. Tissot Allen.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 42 FT du 10 janvier 1964.— M. Hare Tarano, sous-agent de 5^e degré du cadre temporaire des sous-agents de la Polynésie française est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 16 janvier 1964.

* * *

JUSTICE

Par décision n° 3152 J du 23 décembre 1963.— Sont désignés pour l'année 1964 en qualité de membres du tribunal des pensions de Papeete :

- 1°) M. le docteur Louis Rollin, demeurant à Papeete,
- 2°) M. Laurent Tarahu, délégué du gouvernement.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 3239 MM du 31 décembre 1963.— La date du concours pour le recrutement d'un pilote au port de Papeete fixée au 30 décembre 1963 par la décision n° 2697 MM du 28 octobre 1963 est reportée au 6 janvier 1964.

Le jury de concours sera composé ainsi qu'il suit :

M. le commandant de la marine ou son représentant,	Président
M. Le Caill, inspecteur de la navigation,	Membre
M. Peaucellier, capitaine au long cours,	»
M. Bailly Georges, pilote en retraite,	»
M. Martin Gaston, pilote en activité.	»

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 3200 TLS du 27 décembre 1963.— Un secours correspondant au montant d'une demi-bourse scolaire est accordé au bénéfice de l'enfant Mairoto Bernadette à compter du 1^{er} décembre 1963.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46 article 3.

Par décision n° 3201 TLS du 27 décembre 1963.— Un secours non remboursable de *vingt cinq mille francs* (25.000 francs) est accordé à M^{me} Temauri Natupuai Titaina.

Le règlement de ce secours se fera en deux versements de 12.500 francs chacun, l'un immédiatement, l'autre au 1^{er} mars 1964.

Un secours provisoire et non remboursable de *cinq mille francs* (5.000 francs) par mois est accordé à M^{me} Teauna Rai-poia, accidentée de la route, à compter du 1^{er} décembre 1963 jusqu'à liquidation du procès en cours.

Par décision n° 3229 TLS du 28 décembre 1963.— Les frais de transport Papeete-Los Angeles et retour, de M. Drollet Milton et de son accompagnatrice seront pris en charge pour 100.000 francs CP par l'office des postes et télécommunications, et pour complément par le territoire.

Les frais d'hospitalisation et de soins de M. Milton Drollet seront pris en charge par le territoire.

Ces dépenses sont imputables au budget local, chapitre 46 article 3.

AVIS OFFICIELS

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liste nominative des conseils de district de l'année 1963

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

KATIU

Harrys Rere	Président
Harrys Jean Taua	Vice-Président
Mariteragi Ania	Conseiller
Harrys Tefakabira	»
Harrys Tepaiaha	»
Mariteragi T. Kahehe	»
Maihea Rua	»

KAUEHI

Parapu Fariua dit Huatea Daniel	Président
Teragiheikapu Tehei	Vice-Président
Snow Adam	Conseiller
Tetohu Petero	»
Puhaharu Arii	»
Tetohu Raumati	»
Tukihiti Tetuarere	»

VAHITAHU

Takamoana Temutu	Président
Hamau Tupuhoe dit Tohitika	Vice-Président
Heimata Tupuhoe	Conseiller
Rata Tane	»
Teuru Otefa	»
Mariteragi Tetavahi	»
Maro Puraga	»

VAIRAATEA

Matavaru Tekoru	Président
Tama Teuira	Vice-Président
Maro Moterauri	Conseiller
Teavai Nokona	»
Petero Vanangatia	»
Kapikura Temoana	»
Tangi Hinauriki	»

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

COMMUNIQUE OFFICIELS

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 20 janvier 1964* les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées *avant le 13 janvier* au service des contributions.

Le chef du service des contributions invite Messieurs les contribuables patentés en fonction soit de leur chiffre d'affaires ou de leur production annuels, soit du chiffre moyen du personnel employé, à lui faire parvenir, *avant le 1^{er} février 1964*, la déclaration prévue par le 2^e alinéa de l'article 30 de la réglementation des patentes.

Cette obligation concerne notamment les importateurs, les exportateurs, les commissionnaires, certaines usines (distilleries, brasserie, électricité), les entreprises de construction etc...

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 janvier 1964, sur une demande formulée par M. Loo Wah c.i. n° 6422, demeurant à Paea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" et d'une puissance de 8 KW à Paea au P. K. 22,200.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1964 à 17 heures.

M. Thirel Marcel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 décembre 1963.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics
et des mines,

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'éta-

blissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 16 janvier 1964 sur une demande formulée par M. Teriieroo Te-huritaüa H., demeurant à Papenoo, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de parpaings à Papenoo. Cette installation comprend :

- Une machine à parpaings, marque "Bernard Moteurs", type P. 60, avec un moteur de 1/2 CV.
- une bétonnière marque "Bernard Moteurs" type B. 915, avec moteur de 3 CV.

Ces machines sont portatives.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 janvier 1964 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 janvier 1964.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant 1 mois à compter du 15 janvier 1964, sur une demande formulée par M. Dron F. demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Fare-Ute "Zone industrielle, lot A 2" un garage station-service.

Cet établissement comportera les réserves d'hydrocarbures suivantes :

- Essence : 4.000 l
- Super-carburant : 4.000 l
- Gaz oil : 4.000 l
- Mélange : 1.000 l

en réservoirs enterrés ; ainsi qu'un atelier de mécanique : tour, perceuse, meule, compresseur d'air à moteur électrique.

- un atelier de tôlerie : plieuse, enclume, cisaille, rouleuse.
- un atelier de peinture en cabine soufflerie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1964 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 janvier 1964.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

B. CHANGEY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 20 septembre 1963, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Puhina Mareta a MARU, demeurant à Punaauia, ayant domicile élu à Papeete en l'Etude de Me RICHECCEUR, avocat-défenseur,

d'une part ;

ET : M. Tumaataaroa Théodore a TAMAHUTA, demeurant à Makatea, ayant domicile élu à Papeete en l'Etude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAMAHUTA-MARU à leurs torts réciproques.

Pour extrait :

A. RICHECCEUR.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

"R. TONG YOU - J. BAMBRIDGE et L. REY"

Siège social : Avenue Bruat - PAPEETE -

R.C. N° 50 B

Aux termes d'une délibération dont procès-verbal a été dressé en la forme authentique par Maître SOLARI, Notaire à PAPEETE, le dix sept décembre mil neuf cent soixante trois, enregistré à PAPEETE le dix neuf décembre mil neuf cent soixante trois, volume 94, folio 82, numéro 382,

Les associés de la société en nom collectif "R. TONG YOU - J. BAMBRIDGE - L. REY" ont déclaré accepter la démission de Monsieur Lérie Jules REY, demeurant à PAPEETE, de sa fonction de gérant unique de la société en nom collectif "R. TONG YOU - J. BAMBRIDGE - L. REY", ayant nommé pour nouveau gérant, en ses lieu et place, à compter du dix décembre mil neuf cent soixante trois, pour une durée de trois mois, Monsieur Antoine ONRAET, comptable demeurant à PIRAE, avec les mêmes pouvoirs que ceux prévus dans les statuts de la Société reçus par Maître SOLARI, Notaire à PAPEETE, le vingt quatre avril mil neuf cent soixante trois et dont un extrait a été publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du quinze mai mil neuf cent soixante trois.

Deux expéditions de cette délibération ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE le trois janvier mil neuf cent soixante quatre sous le numéro 2.

Pour mention :

Jean SOLARI, Notaire.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat de vente sous seing privé en date du dix huit décembre 1963, enregistré à Papeete (île Tahiti) le 20 décembre 1963 Vol. 64 Fo 100 N° 875, Madame Afounière Assoirame de nationalité française a vendu à Monsieur Ki Tsao JISSANG c.i. N° 6613 de nationalité chinoise, son fonds de de commerce exploité à Papenoo P.K. 17.500 immatriculé sous le N° 21 du registre chronologique et sous le N° 637 du registre analytique du 3 mars 1955 comportant les patentes de Négociant, Boulanger, Pâtissier et Marchand Forain par traction automobile.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour seconde insertion,
Ki Tsao JISSANG c.i. N° 6613.

Acte sous seings privés

Société en nom collectif E. DROLLET - P. HALLAIS

Entre les soussignés,
Monsieur Emile Edouard Drollet, propriétaire demeurant à Papeete,

d'une part,

Monsieur Pierre Louis Hallais, propriétaire demeurant à Papeete,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Messieurs. Drollet et Hallais ont décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 1964 la Société en nom Collectif formée par eux-mêmes, et venant à expiration le 31 décembre 1963, suivant acte enregistré à Papeete le 26 décembre 1962, Vol. 62, F° 18, N° 168,

Fait en quatre exemplaires et de bonne foi à Papeete le 23 décembre 1963.

Lu et approuvé :
E. DROLLET.

Lu et approuvé :
P. HALLAIS.

AVIS

Jean-Yves BAGOT, Agent délégué de la Société des Auteurs et agréé par le Ministre Chargé des Arts et des Lettres a été assermenté devant le juge de paix du Tribunal de Papeete durant l'audience du 28 novembre 1963.

Le tribunal a donné acte au Sieur Bagot Jean-Yves. l'a déclaré installé dans l'exercice de ses fonctions et a ordonné l'enregistrement au Greffe et partout où besoin sera de la décision le concernant.

ANNONCES DIVERSES

CENTRE POLYNESIEN D'ETUDES SPATIALES

EXTRAIT DES STATUTS

Article 1^{er}. — Il est fondé entre les personnes qui s'intéressent à l'astronautique et qui adhèrent aux présents statuts

une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

Article 2. — L'association prend la dénomination suivante : Centre Polynésien d'Etudes Spatiales (C.P.E.S.).

Article 3. — L'association a pour but le regroupement de toutes les personnes intéressées par l'astronautique et désireuses de poursuivre des études ou des recherches dans ce domaine ainsi que dans tous les domaines annexes.

Article 4. — La durée de l'association est illimitée.

Article 5. — Le siège de l'association est fixé à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU POUR L'ANNEE 1964 :

<i>Président</i>	: MM. Jean AMARU
<i>Vice-Président</i>	: Marcel LANGOMAZINO
<i>Trésorier</i>	: Norris ORBECK
<i>Trésorier-Adjoint</i>	: Jacques BAUMERT
<i>Secrétaire</i>	: Gérard DINAN
<i>Secrétaire-Adjoint</i>	: Jean MACHABEY.

Cette association a été déclarée le 24 décembre 1963 à Monsieur le Gouverneur, qui lui a adressé par lettre 2003 AA du 2 janvier 1964 le récépissé réglementaire.

ASSOCIATION SPORTIVE "FEI PI"

Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 1963.

Composition du Bureau pour l'année 1964.

<i>Président</i>	CHAVEZ Louis Robert
<i>1^{er} Vice-Président</i>	RAOULX Victor
<i>2^{me} Vice-Président</i>	VILLIERME Roger
<i>Secrétaire</i>	STEIN Sixte
<i>Trésorier</i>	PIETRI Raymond
<i>Directeur Sportif</i>	VILLIERME Charles
<i>Commissaires aux Sports</i>	CHAVEZ Olivier
	HAERERAROA Albert
	COWAN Charles

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Calendrier pour l'année 1964

Prix en feuille : 5 fr.

Code de la route

Prix broché : 40 francs

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.